

**Obligations de quitter le territoire (OQTF)**

**Comment accompagner les personnes sous le coup d'OQTF ?  
L'essentiel en 4 pages par La Cimade !**

**CONTEXTE**

Depuis plusieurs années, les lois relatives à l'asile et à l'immigration ne cessent de complexifier le droit des étrangers et d'en faire un droit d'exception. L'expulsion, souvent appelée pudiquement par l'administration « éloignement », occupe une place de plus en plus importante dans le parcours migratoire des personnes sous la pression des politiques nationales et européennes. Parallèlement, l'accès à la justice des personnes sous le coup de telles mesures et les possibilités de contrôle des pratiques de l'administration sont de plus en plus restreints.

**Dans ce contexte, cette fiche se propose d'identifier les trois types d'OQTF et les réflexes à mettre en œuvre, pour les trois situations à distinguer :**

- **OQTF avec délai de départ volontaire (DDV) de 30 jours et délai de recours de 30 jours ;**
- **OQTF avec délai de départ de 30 jours et délai de recours de 15 jours ;**
- **OQTF sans délai de départ volontaire et délai de recours de 48 heures.**

**CONSEILS PRATIQUES**

■ **Lire très attentivement les décisions d'éloignement et les voies et délais de recours**, ainsi que les dates et heures de notification pour déterminer quel recours est possible pour cette personne, et dans quel délai. Pour cela :

- Lire les mentions du paragraphe 'ARRETE'
- Lire les voies et délais de recours

■ **Évaluer en lien avec un·e avocat·e l'opportunité d'un recours** si le délai le permet.

■ **Faire le lien avec les avocat.e.s qui rédigeront ou compléteront le recours, développeront les arguments juridiques, assureront la plaidoirie lors de l'audience devant le tribunal administratif** : récapitulatif clair de la situation personnelle, familiale et administrative de la personne, classement des documents de preuve.

■ **Dans les situations d'urgence et en l'absence de relais d'avocat·e, s'habituer à faire des recours rapides dit « minute »**, en remplissant le modèle adapté au cas de la personne. Ce recours est déjà pré-écrit, il suffit de compléter des cases, et si possible d'écrire le récit de la personne étrangère et le recours peut être complété par la suite, jusqu'à l'audience.

**Étape 1 : Informer les personnes sur cette mesure, ses conséquences et le droit au recours**

- L'OQTF est une mesure qui vise à contraindre la personne à quitter le territoire, soit volontairement pendant le délai qui lui est laissé·e (appelé délai de départ volontaire, DDV), soit de manière contraignante une fois ce délai expiré ou en l'absence d'un tel délai ;
- Elle empêche l'examen d'une nouvelle demande de carte de séjour tant qu'il n'y a pas d'éléments nouveaux dans la situation de la personne ;
- Après l'expiration du DDV ou en l'absence de celui-ci, **l'administration pourra prendre des mesures restrictives (assignation à résidence) ou privatives de liberté (rétenion administrative) en vue de l'expulsion ; elle peut le faire pendant un an à compter du prononcé de l'OQTF**, d'où l'importance des conseils préventifs en matière d'arrestation (cf.encadré p.4) ;
- Si la personne souhaite contester la décision de l'administration, elle a droit au recours ;
- Dans tous les cas, il sera plus facile pour l'administration d'expulser la personne si elle est en possession de son passeport ;
- Si la personne choisit de faire un recours, lui expliquer l'importance de suivre les correspondances (courriers, sms, mails), et de se rendre à l'audience et l'informer quant à l'absence de risque d'arrestation dans les tribunaux administratifs.
- **Nouveauté de la loi de 2016 : les OQTF ne sont considérées comme exécutées que si la personne quitte le territoire européen et non plus seulement le territoire français !**

**Étape 2: Savoir identifier les situations**

**- Situation n°1 : OQTF « 30 jours / 30 jours » -**

**Délai de départ volontaire de 30 jours / délai de recours de 30 jours**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La délivrance d'un titre de séjour est refusée à Monsieur [REDACTED]

**ARTICLE 2 :** Monsieur [REDACTED] est obligé de quitter le territoire français dans le délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté, sa situation personnelle ne justifiant pas, qu'à titre exceptionnel, un délai supérieur lui soit accordé.

Si vous entendez contester la légalité des présentes décisions, vous pouvez, dans un délai de 30 jours, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle 77000 Melun (Tel 01 60 56 66 30).

**- Situation n°2 : OQTF « 15 jours / 30 jours » -**

**Délai de départ volontaire de 30 jours / délai de recours de 15 jours**

**ARRETE**

**Article 1 :** monsieur [REDACTED] est obligé de quitter le territoire français dans le délai de 30 jours à compter de la réception du présent arrêté, sa situation personnelle ne justifiant pas qu'un délai supérieur lui soit accordé.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cette décision, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle 77000 Melun (Tel 01 60 56 66 30).

**- Situation n°3 : OQTF « 48 heures » -**

**Pas de délai de départ volontaire / délai de recours de 48 heures**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est fait obligation à M. [REDACTED] de quitter sans délai le territoire français à destination du pays dont il a la nationalité ou qui lui a délivré un titre de voyage en cours de validité ou dans lequel il prouve être

Si vous entendez contester la légalité de l'obligation de quitter le territoire français et des décisions notifiées simultanément : décision refusant un délai de départ volontaire, interdiction de retour, décision mentionnant le pays de destination, vous pouvez, dans un délai de 48 heures, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée. Ce recours doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif Melun, sis 43, rue du général de Gaulle 77000 Melun, téléphone : 01 60 56 66 30, télécopie : 01 60 56 66 10.

## Étape 3 : Connaître les bons réflexes

	Situation 1- OQTF « 30/30 »	Situation 2- OQTF « 15/30 »	Situation 3- OQTF « 48 heures »
<b>À savoir</b>	Situation la plus ancienne et la plus souvent rencontrée dans les permanences	Nouveauté issue de la loi du 7 mars 2016	Situation déjà connue
<b>Délai de départ</b>	30 jours	30 jours	Pas de délai de départ volontaire
<b>Délai de recours</b>	30 jours	15 jours	48 heures
<b>Situations concernées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Suite à un <b>refus ou à un retrait de titre de séjour</b>, de récépissé ou d'autorisation provisoire de séjour (hors asile, voir cas n°2).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Suite à un refus de titre de séjour pour les personnes <b>déboutées de l'asile</b> ;</li> <li>■ Suite à un refus de double demande asile-séjour</li> <li>■ Suite à une <b>interpellation</b> dans la rue ; (Pour info: c'est le même régime pour les décisions de <b>transfert Dublin</b>).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Suite à des <b>interpellations</b> dans la rue ;</li> <li>■ Si la préfecture présume qu'il y a un risque de soustraction à l'OQTF de la personne</li> <li>■ OQTF concomitantes à un <b>placement en rétention</b>.</li> </ul> <p>Ces OQTF sont systématiquement accompagnées d'interdiction de retour et entraînent donc un signalement sur le fichier européen SIS</p>
<b>Procédures</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Formation collégiale (trois juges) ;</li> <li>■ Procédure écrite : <b>le véritable débat a lieu avant l'audience</b> lors de l'instruction du dossier (échange des écrits) ;</li> <li>■ 3 mois pour statuer (ça peut être plus long) ;</li> <li>■ Si la personne n'a pas de ressources pour payer un avocat, <b>il faut remplir un dossier de demande d'aide juridictionnelle</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Avocat·e de permanence donc pas de demande d'aide juridictionnelle</b> ;</li> <li>■ Juge unique ;</li> <li>■ Procédure orale : ce qui est important c'est <b>la plaidoirie par l'avocat le jour de l'audience, ce n'est donc pas la peine d'argumenter le recours</b>.</li> <li>■ 6 semaines pour statuer pour les OQTF « 15/30 » et les OQTF « 48 heures » pour les personnes libres ; 72h pour les « OQTF 48h » des personnes sous mesures d'assignation ou de rétention</li> </ul> <p>⚠ attention sur les décisions de transferts Dublin à ne pas systématiser les recours, ça peut porter préjudice à la personne</p>	
<b>Réflexes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Mise en lien avec un avocat</b> payant ou au titre de l'aide juridictionnelle dans les 30 jours.</li> <li>■ <b>Rédaction de la demande d'AJ dans le délai de 30 jours</b> par l'avocat ou à défaut La Cimade.</li> <li>■ <b>Récapitulatif clair du récit de vie de la personne</b> (situation familiale, privée, démarches administratives...) et <b>constitution d'un dossier clair de preuves</b></li> <li>■ <b>Rédaction du recours par l'avocat dans un délai de 30 jours à compter de la réponse du bureau de l'AJ.</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Orienter vers la permanence du barreau des avocat·e·s</b> pour la rédaction du recours</li> <li>⚠ <i>le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification à compter de minuit pour les OQTF 15 jours et d'heures à heures pour les OQTF « 48h » ;</i></li> <li>■ En l'absence de permanence d'avocat·e·s organisé·e·s pour la rédaction de tels recours : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Rédiger un recours « minute » avec envoi par fax</b> (cf annexe 1) ;</li> </ul> </li> <li>⚠ <i>Ne pas oublier de cocher les cases 'avocat·e·s de permanence' et 'interprète' ;</i></li> <li>⚠ <i>Dire à la personne de bien conserver l'accusé réception du fax avec mention OK sur la transmission</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Appeler le barreau ou une association spécialisée en droit des étrangers comme La Cimade pour faire le lien avec l'avocat·e de permanence et lui transmettre les éléments de la situation</b> (récit et preuves) et que le jour de l'audience l'avocat·e puisse développer sa plaidoirie à partir de ces données.</li> </ul> </li> </ul>	

**Étape 4 : Quelques conseils « préventifs » face à l'administration et à la police pour les personnes sous le coup d'OQTF:**

- **Conserver avec soi le numéro de l'avocat.e ou/et de l'association** qui accompagne la personne.
- **Garder sur soi les copies des pièces relatives aux démarches administratives et/ou contentieuses** (convocation ou attestation du dépôt de demande de titre, l'accusé de réception, l'enveloppe, ou le reçu pour la demande d'AJ ou recours) **et les pièces sur « la vie privée et familiale » en France** (scolarisation d'enfants, preuves d'hébergement, de domiciliation, certificats médicaux non détaillés...)
- **Prévenir que si la police ou la préfecture ont le passeport de la personne, cela facilitera son expulsion !**
- **Évitez les lieux où il y a souvent des contrôles** (comme les grandes gares, les aéroports, les lieux frontaliers par ex.)...
- **En cas d'interpellation et de placement commissariat, la personne n'est jamais obligée de signer les documents de la police.** Il est important de les avoir compris et de vérifier que le contenu est exact. Dans ces cas la personne a le droit à un.e interprète, à voir son avocat.e ou un.e avocat.e gratuit.e et à voir un.e médecin.

**REQUETE EN ANNULATION CONTRE UNE OQTF  
avec délai de recours de 15 jours ou sans délai**

**Monsieur le Président du Tribunal  
administratif de .....**  
**Adresse : .....**  
.....  
**Par fax : .....**

**REQUERANT :**

**Madame/Monsieur .....**  
**Né le ..... à .....**  
**Nationalité : .....**  
**Domicilié(e) au .....**  
.....  
**tel : .....**

**DEFENDEUR :**

**Le préfet de ....., en ses arrêtés notifiés le ..... à .....h.... portant :**

- Refus de séjour
- Obligation de quitter le territoire français
- Décision de refus d'octroi d'un délai de départ volontaire
- Décision fixant le pays de destination
- Interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de .... ans.
- assignation à résidence pour une durée de 45 jours

**Motifs du recours :**

La compétence du signataire de ces arrêtés n'est pas établie.

De plus, les décisions querellées apparaissent entachées :

- d'une insuffisance de motivation
- d'un défaut d'examen sérieux et particulier de ma situation personnelle
- d'une erreur manifeste dans l'appréciation
- d'une erreur de droit.

**Par ces motifs :**

- Je demande à votre Tribunal d'annuler les décisions attaquées.

**- Je sollicite l'avocat de permanence et un interprète en langue.....**

Fait à ....., le .....

*Signature : .....*

**Pièce jointe :**

- l'arrêté litigieux

**Notice d'accompagnement :**  
**l'utilisation du recours « 1 minute » pour les personnes sous OQTF « 15/30 » et OQTF « 48h »**

- **remplir les parties en pointillés** du recours sommaire joint  
**NB :** domicile/téléphone (pour ce type de recours et à titre exceptionnel, il peut être utile de mettre le numéro de téléphone de la personne car les audiences peuvent voir lieu très rapidement et les personnes pourront être convoquées au tribunal par SMS)
- cocher les cases des décisions concernées : si vous faites une erreur ce n'est pas grave, ce sera régularisé lors de l'audience
- **faxer le recours + la décision d'OQTF et d'assignation** (ou demander à la personne d'aller faxer) au tribunal administratif (TA) compétent (dont le numéro de fax est toujours indiqué dans les voies et délai de recours) ou un autre (peu importe : le TA de réception a l'obligation de transmettre au TA compétent sans préjudice pour la personne!).
- dire à la personne de **recupérer et conserver l'accusé réception du fax** (c'est la preuve de l'envoi du recours dans les délais!)
- Pour tous les autres conseils en matière d'informations et d'accompagnement, vous référez à la fiche-réflexes OQTF : « Comment accompagner les personnes sous le coup d'OQTF ? : L'essentiel en 4 pages par La Cimade ! »